

ARRÊTÉ

**n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/082 du 27 avril 2023
 portant prolongation du délai de mise en service de l'installation enregistrée par l'arrêté préfectoral
 n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/073 du 27 avril 2020, portant enregistrement de la demande
 présentée par la société BDC2 pour l'exploitation d'un data center, centre de calcul haute
 performance située 2, rue de la Libération sur le territoire de la commune
 de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91680)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-46-24 et R. 512.74,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/073 du 27 avril 2020 portant enregistrement de la demande présentée par la société BDC2 pour l'exploitation d'un data center, centre de calcul haute performance située 2, rue de la Libération sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91680), pour les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole	9 groupes électrogènes de puissance unitaire de 5,5 MW thermique. Puissance totale thermique 49,5 MW.	E

	<p>liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>		
4734-1c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>9 cuves enterrées de FOD d'une quantité unitaire de 40 m³</p> <p>Quantité totale de FOD susceptible d'être stockée de 360 m³ soit 317 tonnes.</p>	DC
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>24 groupes froids contenant 122 kg de fluides frigorigènes par unité (R134a).</p> <p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 2928 kg.</p>	DC
2925	<p>Ateliers de charge d'Accumulateurs électriques :</p> <p>1- Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Locaux onduleurs et autres ateliers de charge.</p> <p>Puissance maximale de courant continu utilisable supérieure à 50 kW</p>	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration à contrôle périodique), D (déclaration)

Pour mémoire, les installations projetées relèvent du régime de la déclaration pour les rubriques 2.1.5.0 et 1.1.1.0 au titre de la loi sur l'eau récapitulées dans le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Le bassin versant intercepté par le projet s'étend sur 5,04 ha.	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de forages pour le prélèvement des eaux souterraines afin de caractériser la nappe. Mise en place de pointes filtrantes uniquement en amont du site en périphérie de la zone à rabattre.	D
1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m ³ /an	Selon les conclusions des études hydrogéologiques pour le pompage des eaux souterraines	NC Le volume total prélevé n'excédera pas 2 700 m ³ selon l'étude hydrogéologique de GEOTHER et se limitera à la période de travaux en infrastructure (6 mois maximum)

Régime : D (déclaration), NC (non classé)

VU la demande de prorogation de délai d'un an soit jusqu'au 27 avril 2024, de la durée de validité de l'enregistrement accordé par l'arrêté préfectoral précité, présentée par courrier de la société BDC2 du 15 mars 2023,

VU l'avis favorable de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, dans son rapport du 25 avril 2023,

CONSIDÉRANT les raisons qui ont empêché la mise en service de l'installation dans les délais prévus initialement :

- les difficultés de recherche de financement liées en partie à la crise sanitaire mondiale,
- les difficultés d'approvisionnement en matériaux désorganisant les différentes activités économiques,

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare que les travaux de construction du data center devraient s'achever à la fin de l'année 2023,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement et au vu des éléments présentés par l'exploitant, la prorogation de validité de l'arrêté susvisé jusqu'au 27 avril 2024 semble justifiée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai prévu pour la mise en service de l'installation enregistrée par l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/073 du 27 avril 2020, portant enregistrement de la demande présentée par la société BDC2 pour l'exploitation d'un data center, centre de calcul haute performance située 2, rue de la Libération sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91680), est prorogé jusqu'au 27 avril 2024.

ARTICLE 2 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL pour y être tenue à la disposition du public,
- adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté, à savoir les conseils municipaux de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL et OLLAINVILLE,
- publié sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/BRUYERES-LE-CHATEL/Sté BDC2 (Enregistrement) pendant une durée minimale de quatre mois, et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les maires de BRUYÈRES-LE-CHATEL et d'OLLAINVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BDC2 et dont copie est transmise pour information au sous-préfet de Palaiseau.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Olivier DELCAYROU